

Prime filière police municipale

Texte de référence

- décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est paru au journal officiel du 28 juin 2024 et a créé une **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication soit le 29 juin 2024, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

I. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** régi par le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de police municipale** régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **gardes champêtres** régi par le décret n°94-731 du 24 août 1994.

II. Montants

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement **dans la limite des montants suivants** :

- 9 500€ pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

III. Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, **ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable**, au-delà des pourcentages précités et dans la limite des montants plafonds.

IV. Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

V. Procédure

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer cette prime par délibération, **après avis du comité social territorial.**

La délibération mettant en place cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement **doit obligatoirement comporter les deux parts qui doivent être mises en place concomitamment.**

Pour rappel, le régime indemnitaire est un élément facultatif de la rémunération.

A compter du 1^{er} janvier 2025, sont abrogés :

- le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Concrètement **les organes délibérants des collectivités et établissements concernés ont donc jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, après avis du comité social territorial.**

Le CST placé auprès du CDG se réunira les 1^{er} octobre 2024 et 3 décembre 2024.

